



Grand Conseil
2^e lecture Modification de la loi sur le droit de cité valaisan

Grosser Rat
zweite Lesung Änderung des Gesetzes über das Walliser Bürgerrecht

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Rapport de la commission de 2^e lecture

Projet de modification de la loi sur le droit de cité valaisan

1. Déroulement des travaux

La Commission de 2^e lecture s'est réunie, mardi 26 juin 2012 de 13h30 à 16h00, en la salle de conférence, 2^e étage du Grand Conseil, à Sion afin d'étudier le projet.

Commission 2^e lecture, nommée par le bureau le 15 mai 2012

Membres	Remplacé par	26.06.2012
BRUCHEZ Jean-Daniel (Président), PDCB		X
FRABETTI Bernhard (Vice-président), SVPO/Freie Wähler,		X
ARLETTAZ-MONNET Géraldine (suppl.), (rapporteuse), PLR		X
BREGY Philip Matthias, CVPO		X
COPPEY Véronique (suppl.), PDCB		X
FOLLONIER Colette (suppl.), PLR		X
GIRARD Fabien (suppl.), PLR		X
ROSSIER Jean, PDCC		X
SALAMIN PERRUCHOUD Anne-Lyse (suppl.), PDCC		X
SCHWESTERMANN Alex, CSPO		X
STEINER Alwin, CVPO		X
TRUFFER Gilbert (suppl.), ADG	absent	
Z'GRAGGEN Sonia, ADG	BONVIN Marie-Madeleine, ADG	X

Administration cantonale

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, Conseillère d'Etat, Cheffe du DSSI, excusée et remplacée par :
MOTTIER Damian, Secrétaire général et responsable du controlling départemental (DSSI)
DE LAVALLAZ Jacques, Chef du Service de la population et des migrations (SPM)
PERRIN Michel, Chef du Service administratif et juridique (SAJ)
EICHLER Evelyne, juriste, (SPM)

2. Présentation du projet de modification

Aucun changement par rapport à la présentation effectuée, en 1^{re} lecture, que nous reprenons ci-dessous.

En complément au message du Conseil d'Etat, le Département apporte les précisions suivantes :

- La modification des articles 15a, 15b, 15c et 50 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, entrée en vigueur le 1 janvier 2009, a amené le législateur fédéral à considérer la naturalisation comme un acte relevant du droit administratif. Si la procédure aux échelons cantonal et communal reste régie par la législation cantonale, les modifications du droit fédéral ont introduit :
 - l'obligation de motiver tout refus de naturalisation,
 - la protection de la sphère privée,
 - la nécessité d'instituer une autorité judiciaire de dernière instance en cas de recours.
- Dès 2009, un groupe de travail cantonal a été constitué afin d'élaborer un projet de loi instituant les voies de droit en cas de refus de l'octroi du droit de cité communal et, en cas de refus de la citoyenneté cantonale.
- Suite aux recours déposés par les personnes dont la demande de naturalisation a été rejetée par le Parlement en mai 2010, le Tribunal fédéral a rappelé, dans son arrêt du 4 janvier 2011, que le droit cantonal devait prévoir « une voie de droit auprès d'une autorité judiciaire contre les décisions du Grand Conseil en matière de naturalisation ordinaire ».
- Le groupe de travail a proposé 3 variantes pour le traitement des recours contre les refus de droit de cité communal et contre le refus d'octroi de la citoyenneté par le Grand Conseil.
 1. Le Service des populations et des migrations instruit les dossiers et la Chancellerie prépare les décisions.
 2. Le Service des affaires intérieures et communales instruit les dossiers et prépare les décisions.
 3. La Chancellerie instruit les dossiers et prépare les décisions.
- Après analyse, le Conseil d'Etat a décidé, en décembre 2011, d'écarter les 3 variantes du groupe de travail et a proposé l'introduction des deux voies de droit suivantes :
 1. En cas de refus d'octroi du droit de cité communal
 - L'institution d'une procédure de réclamation contre la décision communale adressée aux autorités communales concernées.
 - Le recours auprès du Tribunal cantonal, en tant que dernière instance cantonale, contre les décisions sur réclamation auprès des communes prévues au point précédent.

Lors d'une décision négative du conseil communal, la décision de refus sera sujette dans un premier temps à une procédure de réclamation, conformément aux dispositions art. 34a et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA). Le dossier sera à nouveau transmis au conseil municipal pour réexamen de la situation et nouvelle décision sera prise. Si la décision sur réclamation est une nouvelle fois négative, le requérant pourra recourir contre cette décision auprès du Tribunal cantonal.
 2. En cas de refus d'octroi de la citoyenneté cantonale par le Grand Conseil
 - Les décisions de refus de la citoyenneté prononcées par le Grand Conseil sont directement sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

Le Chef du service SPM distribue les documents de travail (PowerPoint imprimé) en français uniquement. Un membre relève qu'il est difficilement acceptable que les documents mis à disposition soient uniquement en français étant donné que notre canton est bilingue.

Discussions :

Cheminement pour l'octroi cantonal du droit de cité.

- Le requérant dépose une demande au Service de la Population et des Migrations.
- Le SPM transmet le dossier de candidature à la commune dans laquelle réside le demandeur.
- La commune procède à une audition du requérant et octroie le droit de cité communal à condition que les critères d'intégration soient remplis.
- Le dossier est retourné au SPM qui le fait parvenir à l'ODM à Berne
- L'Office des Migrations octroie le droit de cité national et retourne le dossier au canton.
- Dernière étape : la sous-commission de Justice, en charge des naturalisations, procède à un dernier entretien avec le requérant et préavise le Grand Conseil de l'octroi du droit de cité communal et cantonal.

Questions :

Quelle est la durée entre le dépôt de la demande et l'octroi du droit de cité?

Entre 23 et 25 mois.

Que se passe-t-il si une commune refuse l'octroi du droit de cité?

La procédure est suspendue. Cependant, le demandeur a la possibilité de déposer un recours ou de se présenter à nouveau à la commune pour une nouvelle audition.

Combien de dossiers sont en suspens?

Actuellement, et cela depuis 2009, 40 requérants environ, n'ayant pas obtenu le droit de cité communal ou cantonal, ont déposé un recours auprès du SPM.

Vote d'entrée en matière

La Commission de 2^e lecture **accepte à l'unanimité** des 12 membres présents l'entrée en matière.

4. Lecture de détail

Un membre de la commission demande quand sera traité l'article 3, alinéa 1, concernant le postulat n° 2'179 accepté par le Grand conseil. Selon la réponse du Conseil d'Etat : « *l'étranger doit avoir son domicile depuis 3 ans dans la commune auprès de laquelle la requête est présentée et y rester en principe domicilié durant la procédure* ». Il est demandé la suppression de « depuis 3 ans ».

Le Président précise les articles sont examinés par ordre numérique. Etant donné qu'aucune modification de l'art. 3 n'est proposée dans le document de travail, le traitement de cet article sera ajouté après l'art. 1bis.

Titre et considérants

Pas de modification

Art.1bis al. 2

Pas de modification

Art. 3 al.1

Un commissaire rappelle que le postulat sur la modification du nombre d'années au sein de la même commune a été accepté à une large majorité par le Grand Conseil et qu'il faut désormais y donner suite.

Le Chef de service du SPM relève que ce postulat est en cour de traitement auprès du Service. Il explique que l'Etat a besoin de l'aval de la fédération des communes valaisannes (FCV) et lui a envoyé une proposition. Cette dernière a été refusée par la FCV qui propose la variante suivante :

- Maintien de la condition d'une durée de résidence de trois ans au total.
- Durant cette période de trois ans deux communes de domicile sont acceptées au maximum (donc un seul changement de commune durant les trois ans).
- La deuxième commune de domicile est tenue de demander un préavis de la commune de domicile précédent.

Le Secrétaire général du DSSI informe que la Cheffe du Département soutient cette proposition de la FCV.

Une longue discussion en découle. Un membre de la commission se demande si cette commission est compétente pour traiter la modification de cet article. Le Chef de service SAJ répond par l'affirmative.

Sont proposés au vote les deux objets suivants :

1. maintenir tel quel l'article 3 al. 1
2. Modifier cet article en faveur de la proposition de la FCV.

VOTE 1

Maintien de l'article : 6
Modification selon la FCV : 6

Un deuxième vote est lancé, le Président de la commission s'abstient de voter.

VOTE 2

Maintien de l'article : 5
Modification selon la FCV : 6

Un tel cas de figure ne s'étant jamais produit, le Service propose de faire une deuxième séance où un texte sera présenté à la commission. La proposition est refusée et le Président demande aux membres du service de préparer un texte pendant que nous traitons les autres articles (cf débat final ci-après)

Art.18

Modifications de la commission

~~¹ Les décisions de refus d'octroi du droit de cité communal sont sujettes à réclamation.~~

~~^{1,2} Les décisions **de refus d'octroi du droit de cité communal ou de refus d'octroi de la citoyenneté cantonale sur réclamation rendues par la commune et les décisions de refus d'octroi de la citoyenneté cantonale rendues par le Grand Conseil** sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.~~

~~^{2,3} Les décisions de refus rendues par la commune et le Grand Conseil sont sommairement motivées. Le requérant peut demander, dans les 30 jours **et moyennant une avance de frais**, qu'une décision motivée lui soit notifiée. Le délai pour recourir court dès notification de la décision motivée.~~

~~^{3,4} Les décisions relevant de la compétence du département, prises en vertu de la présente loi et de son règlement, sont sujettes à recours auprès du Conseil d'Etat.~~

~~^{4,5} Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.~~

Commentaires :

Alinéa 1 : proposition de supprimer cet alinéa. Il est inutile d'ajouter une étape intermédiaire qui ne sert à rien. En passant directement par le Tribunal Cantonal on évite du travail aux communes. La suppression de l'alinéa 1 est acceptée à l'unanimité.

Alinéa 3 : Le fait d'ajouter « *moyennant une avance de frais* » permettra d'éviter des recours inutiles.

II

Aucune modification

5. Débat final

Avant le débat final, le Président demande de revenir sur la modification de **l'art 3 al.1**. Il est impossible pour les membres du service de formuler une proposition de nouvel article 3 al. 1 dans un délai aussi court. De plus, le Conseil d'Etat n'en a pas pris connaissance et n'a pas non plus formulé de décision formelle concernant la réponse de la FCV (selon lettre de la FCV du 22 juin 2012).

Le Chef du SPM rappelle que des informations sur le droit fédéral parviendront dans le courant de l'automne 2012. De plus, le droit fédéral sera modifié dans un à deux ans. A ce moment-là, l'art.3 al.1 sera modifié selon le nouveau droit fédéral.

Suite à cette nouvelle situation, le Président de la commission demande de voter à nouveau sur la modification de l'art.3 al.1 :

VOTE 3 : proposition de retour au texte accepté en 1^{re} lecture contre le texte proposé par la FCV.

POUR : 9
CONTRE : 3
Abstentions : 0

Un membre de la commission relève qu'il trouve dommage le revirement de situation concernant l'art.3 al.1.

6. Vote final

Les membres de la Commission de 2^e lecture acceptent **le projet à l'unanimité des 12 membres présents.**

Le Président
Jean-Daniel Bruchez

La rapporteure
Géraldine Arlettaz-Monnet